

# DROIT DE REPONSE

A propos des articles parus dans le B.R. du 21 janvier 2010

Le syndicat C.G.T. des fonctionnaires territoriaux de la mairie de Vierzon, s'autorise à penser que cet article polémique a été « sorti » intentionnellement le 21 janvier 2010, alors que la C.G.T. appelait les salariés à une journée d'action pour défendre les services publics.

Nous considérons que cet article est polémique et provocateur:

- Parce qu'il fait état d'un courrier CGT, adressé au Maire, qui n'aurait jamais dû être divulgué dans la presse (même en extraits) sans l'accord des intéressés, puisque ce n'était pas une lettre ouverte. (seulement un cahier de revendications dont certaines depuis ont trouvé réponse)

- Parce que notre syndicat n'a jamais été contacté par les journalistes, pour quelques questions que ce soient.

Pour ces raisons, nous nous interrogeons sur les méthodes employées pour récupérer cette lettre (nous rappelons que la violation du secret de la correspondance est condamnable devant les tribunaux), et sur les véritables motivations de cet article.

- Parce qu'au lieu d'être un véritable article journalistique, il utilise à l'encontre de la CGT, l'insinuation, l'à peu près, et l'anonymat ( propos d'un élu ... mais lequel ??? qui a ce courage, cette audace ???)

- Parce que, en répétant à deux reprises : « la CGT... proche du PC » on cherche à faire accréditer l'idée que la C.G.T. est inféodée au PC et que nous sommes à ses ordres. Ce qui n'est pas le cas comme en atteste le courrier revendicatif en question.

**Si ce n'est pas une volonté délibérée de nuire à la C.G.T, pourquoi dans ce cas recourir à une affirmation du passé et dépassée.**

L'insinuer, le dire de la sorte, **c'est faire fi de notre totale indépendance, qui nous permet d'être clairs dans nos propos, dans nos démarches et dans l'établissement nos revendications.**

Il nous semble très clairement que l'on cherche à opposer les deux syndicats en ayant une arrière pensée politique... jeu dans lequel nous ne voulons pas rentrer !

- Parce que cet article ne s'interroge pas sur les véritables raisons de la situation actuelle, ni sur les moyens humains et financiers nécessaires à mettre en œuvre, pour répondre autant aux besoins des personnels que des citoyens. ( pour le présent : réduction des aides à l'emploi, baisse des ressources financières ; pour l'avenir : réforme des collectivités locales, suppression de la Taxe Professionnelle...)

- Parce que, ne prendre que des extraits de la lettre adressée au Maire et les sortir de leur contexte, sans prendre contact avec la C.G.T., c'est de la pure manipulation, voire de la désinformation, puisque cela ne reflète pas notre position

concernant, notamment, la municipalisation de l'eau et de l'éclairage public, la restauration scolaire, la crèche.

- ET ENFIN , écrire « Après dix-huit ans de paix royale sous Jean Rousseau qui a fait tout ce qui était nécessaire pour amadouer les salariés et ... La C.G.T » prouve que les journalistes ont la mémoire courte. C'est tout simplement de l'abus de langage, lorsque l'on sait que l'ancien maire a tout fait pour éradiquer la C.G.T., liquider le COS, harcelant certains de ses militants, les mettant au placard et tenté sans résultat de les poursuivre en justice - CELA A POURTANT FAIT LES GROS TITRES DU BERRY,... à plusieurs reprises.

Alors s'il vous plait, messieurs les journalistes, soyez corrects et respectueux envers nos militants qui ont le mérite d'être honnêtes et courageux et laissez « l'entreprise » de dénigrement aux adversaires de la CGT et aux fossoyeurs des Services Publics !

Des difficultés pour le personnel, il y en a, comme dans toute entreprise. Mais comment en serait-il autrement avec l'héritage laissé par l'ancienne municipalité ? Parler de stress, de manque de moyens ou de bâtiments non entretenus, sans prendre, également, cet élément en considération (l'héritage), manque sérieusement de professionnalisme et d'objectivité. Les agents, dans leur grande majorité, méritent autre chose que d'être entraînés de façon stérile dans une campagne de dénigrement systématique.

**En tout cas, pour ce qui nous concerne, nous continuerons en toute indépendance, à tenir notre rôle de syndicat combatif et à l'écoute car nous sommes et serons toujours force de propositions, défendant en permanence avec toute notre énergie, le personnel communal et par là même, le service public de proximité cher aux Vierzonnais.**

---

### Précision complémentaire : « Violation du secret de la correspondance »

En [France](#), la violation du secret de la correspondance, qu'elles circulent par voie postale ou par télécommunication, est actuellement réprimée par les articles [226-15](#) et [432-9](#) du [code pénal](#) et par l'article [L 33-1](#) du [code des postes et des communications électroniques](#).

- [Art. 226-15](#). — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou **de détourner des correspondances** arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, **ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, **d'utiliser ou de divulguer** des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.
- [Art. 432-9](#). — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou **l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau ouvert au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.